

Statut des Educateurs du District de la Somme **Réunion du 27 janvier 2025**

Participants : Bernard SINOQUET – Gaétan BETTEFORT - Emmanuel BOISSIER (CTD) - Antonio DOS SANTOS

Absents excusés : Mr. Pascal CARON - Florian DUVAL

Le nouveau règlement du statut des éducateurs a été présenté et validé en assemblée générale du District du 28 juin 2024.

Points statut, règlement

Article 2 - OBLIGATION DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE, LICENCE EDUCATEUR OU ANIMATEUR

Désignation avant le début de saison :

Les clubs dont les équipes participent aux championnats de D1 et D2 organisés par le District de la Somme de Football, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou l'entraîneur principal en charge de l'équipe avant le début de la compétition championnat.

Attendu que les clubs : Mareuil Huchenneville FC, Chaulnes AAE, La Montoye FC, Longueau ESC2, US Roye Noyon 2, Crécy en Ponthieu CS, Doullens RC 2, Marchepot US et Pays Neslois AS2 n'ont pas déclaré dans footclub leur entraîneur principal ou que le nom en place ne correspond pas avec le nom déclaré en début de saison.

Ces clubs sont en infraction avec l'article 2

La Commission Départementale du Statut des Educateurs notifie via le PV à chaque club en infraction un devoir de régulariser la situation sous 60 jours.

Passée cette date, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable d'une amende conformément au barème en vigueur du DSF pour infraction aux statuts des éducateurs.

Article 3 - OBLIGATION DE DIPLOMES

- **SENIORS Championnat D1 :** au minimum un DF Senior.
Le CFF3 ou Animateur Senior sera accepté pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026.
Obligation du DF senior pour la saison 2026-2027
- **SENIORS Championnat D2 :** au minimum le CFI Senior ou module de formation senior

Attendu que le club de MAREUIL HUCHENNEVILLE FC n'a pas entamé les démarches pour l'inscription de son éducateur pour la formation DF Coach Senior

Le club est en infraction avec l'article 3.

La Commission précise qu'en cas de non-respect à l'Article3 du Statut des Educateurs du District de la Somme, les sanctions encourues sont rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.

A défaut de diplôme pour assurer les obligations pour l'encadrement de l'équipe de D1 ou D2, les clubs sont pénalisés, par entraîneur non désigné, par le retrait d'un point par match en situation irrégulière.

Article 4 - OBLIGATION DU CLUB

1. Changement d'entraîneur en cours de saison (Désignation en cours de saison)

En cas de changement d'entraîneur en cours de saison, le club soumis à l'obligation du Statut des Educateurs se doit de s'assurer les services d'un autre entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues par les Articles 2 et 3.

- **Pour Flixecourt SC :**

Changement d'éducateur en date du 16 décembre 2024

Ludovic DARRAS remplace Loic GAMARD

Éléments reçus au district

- **Pour US Rosières :**

Changement d'éducateur en date du 15 octobre 2024

Corentin BOURSE remplace Antoine DUFLOT.

- **Pour Ailly sur Somme Samara FC2**

Changement d'éducateur en date du 27 novembre 2024

Hugo Chevalier remplace Grégory Bruche.

A préciser sur footclub en tant qu'entraîneur principal.

- **Le club de Méaulte A est en infraction avec l'article 4**

Changement d'éducateur sans en avoir averti la commission.

La Commission demande au club de Méaulte FC de déclarer leur nouvel éducateur comme responsable de l'équipe sur Footclub et d'en avertir la commission.

La Commission précise qu'en cas de non-respect à l'Article 4 du Statut des Educateurs du District de la Somme, les sanctions encourues sont rétroactives à compter du premier match officiel joué en situation d'infraction.

Le club dispose d'un délai de 30 jours pour régulariser sa situation à compter du premier match pour désigner l'entraîneur ou l'éducateur.

Pendant ce délai, les sanctions sportives (retrait d'un point) ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

À l'issue de ce délai, en cas de non régularisation, le club sera sanctionné du retrait d'un point par match en situation irrégulière.

Article 9 - PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

L'entraîneur doit être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnat). Leur nom devra figurer sur la feuille de match informatisée ou papier.

Son identité sera vérifiée par le Délégué Officiel du District de la Somme ou par l'Arbitre Assistant en charge des bancs de touche.

Cas particulier d'un entraîneur joueur, il devra avoir une double licence Joueur et éducateur. Son nom devra être noté sur la FMI sur banc de touche avec la lettre E.

En championnat D1 et D2, l'éducateur ou l'entraîneur de l'équipe titulaire du Diplôme ou du module précité doit être présent :

➤ **Pour les équipes évoluant dans un championnat à 12 équipes** : soit 16 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche,

➤ **Pour les équipes évoluant dans un championnat à 10 équipes** : soit 12 matchs de présence obligatoire sur le banc de touche.

Il est rappelé que l'éducateur déclaré comme responsable de l'équipe doit figurer obligatoirement sur la feuille de match avec la lettre E.

Ce même éducateur a été déclaré en début sur footclub et auprès de la commission du statut des éducateurs.

Les clubs de l'US HAM, US DAOURS, CS CRECY et AS GLISY doivent noter sur la feuille de match le même éducateur déclaré en début de saison

La Commission précise qu'en cas de non-respect à l'Article 9 du Statut des Educateurs du District de la Somme, les sanctions encourues sont :

L'équipe Séniors D1 ou D2 se verra retirer 2 points par match non effectué au classement à la fin de saison si l'éducateur ou l'entraîneur de l'équipe titulaire du Diplôme ou du module précité n'a pas effectué le nombre requis de rencontres officielles organisées par le District de la Somme (championnat) de son équipe.

Noter qu'à ce jour, en suivant la complétude des feuilles de matchs (présences sur le banc), aucun club n'est en infraction par rapport à l'article 9

Déclaration de l'éducateur joueur sur la tablette

Lors des réunions, nous avons été questionnés sur les modalités d'inscription sur la FMI pour un éducateur joueur.

Le club a la possibilité d'inscrire l'éducateur/joueur 2 fois sur la FMI. C'est d'ailleurs une obligation :

- En tant que joueur avec sa licence joueur
- En tant qu'éducateur avec sa licence « éducateur » ou « technique »

La commission portera un œil attentif pour la fin de saison sur la déclaration de double licence en cas de entraîneur/joueur sur la feuille de match.

Le PV fera office de courrier de relance, les clubs devront prendre en compte les actions à entreprendre.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à wleclercq@somme.fff.fr).

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Secrétaire de séance, Bernard SINOQUET



Le Président, Antonio DOS SANTOS

